

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-178



Règlement numéro 2018-178 RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Adopté le 4 septembre 2018 – Résolution numéro 2018-09-247



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-178

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la «*Loi sur les Véhicules hors route*» (L.R.Q., chapitre V-1.2 établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route sur les chemins municipaux et en détermine les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 11 de la *Loi sur les Véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) et du paragraphe 14 du 1^{er} alinéa de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* (CRS), une municipalité locale peut, par règlement, permettre sur tout ou en partie d'un chemin public, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Pierre Auger lors de la séance ordinaire tenue le 6 août 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 6 août 2018;

ATTENDU QUE pour donner suite à la consultation publique tenue le 14 juillet 2018 au Centre communautaire les gens se sont prononcés en faveur du projet de circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire poursuivre la démarche afin de permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

À CES CAUSES, sur proposition du conseiller Normand Paquin, appuyée par le conseiller Alain Groleau;

Il résolu unanimement que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick adopte le règlement numéro 2018-178, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2018-178 des règlements de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick le tout en conformité avec la *Loi sur les Véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2)

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conducteurs et aux propriétaires de véhicules hors route et à toute personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule hors route. La personne au nom de laquelle un véhicule hors route est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule hors route est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 – DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on attend par :

Bicyclette assistée : une bicyclette munie d'un moteur électrique.

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- a) Les chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Motoneige : un véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol : le mot «motoneige» comprend la motoneige de compétition.

Officier de sécurité : une personne autorisée par un exploitant dont les fonctions consistent principalement à vérifier le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la carte de membre, à s'assurer du respect des mesures de sécurité et de l'application du présent règlement en ce qui concerne la pratique du sport de la motoneige et celui des véhicules hors route, et qui est habilitée à dresser des constats d'infractions et à fournir toute information pertinente relative au club auquel elle appartient.

Véhicule de promenade : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

Véhicule hors route :

- a) Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas un mètre vingt-huit centièmes (1,28 m);
- b) Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux (2) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse n'excède pas six cents (600) kilogrammes.

Véhicule tout terrain (VTT)

- a) Les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins 3 roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas six cents (600) kilogrammes;
- b) : les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- c) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;

ARTICLE 6 – ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 5 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2)

ARTICLE 7 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur les rues et les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Secteur urbain et rural

Nom de rue ou chemin	Description	Longueurs maximales	
Rue de la Fabrique	Depuis l'intersection de la rue Hamel en direction sud-est jusqu'à l'intersection du Boulevard Nolin où le parc municipal	390 mètres	Sentier 4 saisons
Boulevard Nolin	Depuis le parc municipal en direction du nord est jusqu'à l'intersection du rang Monfette et le rang Leclerc	1 400 mètres	Sentier 4 saisons
Rang Leclerc	Depuis le boulevard Nolin et l'intersection du rang Monfette en direction nord-est jusqu'à l'intersection du chemin St-Rémi	3 535 mètres	Sentier 4 saisons
Chemin St-Rémi	Depuis l'intersection du Rang Leclerc en direction sud-est jusqu'à son extrémité pour rejoindre le circuit existant # 14	1 640 mètres	Sentier 4 saisons
Rang Hince	De l'intersection avec le chemin quad saisonnier # 420 en direction du sud-ouest jusqu'au Rang Vallières	2 800 mètres	Sentier 4 saisons NB le sentier #420 est un sentier hiver
Rang Vallières	Depuis l'intersection du Rang Hince en direction sud-est jusqu'à l'intersection avec la rue Principale	2 950 mètres	Sentier 4 saisons NB le sentier #420 est un sentier hiver

ARTICLE 8 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉES

Les périodes de temps visées pour la circulation des véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement sont identifiées à l'article 7.

ARTICLE 9 – AUTORISATION SPÉCIALE

En vertu de l'article 48 de la Loi L.R.Q. V-1.2, la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick pourra, à la demande du club VTT Centre-du-Québec autoriser la circulation des véhicules hors routes visés à l'article 5 sur tout autre chemin de la municipalité pour une activité spéciale par résolution. La résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation.

ARTICLE 10 – HORAIRE DE CIRCULATION

Entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) du matin il est interdit à toute personne de circuler avec un véhicule tout terrain VTT sur les rues et chemins de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ARTICLE 11 – SIGNALISATION ET CIRCULATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée et celle-ci doit en tout temps être respectée.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

De plus, toute la signalisation de sentiers requise conformément à la Loi, sera à l'entière charge des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route reconnus sur le territoire de la Municipalité, de même que le remplacement des panneaux si nécessaire. Cependant, la Municipalité s'engage à installer la signalisation routière sur les chemins publics et à en faire l'entretien.

ARTICLE 12 – VITESSE

- a) La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 50 km/h sur les chemins de la municipalité.
- b) La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain est de 30 km/h dans le secteur Trois-Lacs où la vitesse maximale de tout véhicule est de 30 km/h.
- c) 30 km/h lorsqu'un véhicule tout terrain rencontre ou dépasse un piéton distant de moins de 100 mètres.

ARTICLE 13 – VÉHICULES INTERDITS

Sont interdits en tout temps sur les chemins de la municipalité, tous les véhicules motorisés à deux roues connues sous le nom de «moto-cross» «trail bike».

ARTICLE 14 – BRUIT

Le fait de circuler, que ce soit avec un véhicule VTT ou un véhicule interdit à l'article 13, alors que le silencieux du véhicule est défectueux ou a été modifié émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte L.R.Q. V-1.2 article 6.

6.1. Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque un système d'échappement d'un véhicule hors route qui a pour effet d'augmenter les émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement en comparaison à ceux émis ou rejetés par un système d'échappement installé par le fabricant.

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT AUTORISÉ

Les véhicules avec remorque (qui transportent leur VTT) seront autorisés à stationner en bordure du rang Monfette et en bordure du chemin St-Rémi en direction sud-est.

INTERDIT : Il est interdit de stationner vos véhicules avec remorque sur la rue de la Fabrique, le boulevard Nolin ou tout autre rue dans le secteur Trois-Lacs.

ARTICLE 16 - TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit à tout conducteur de véhicule hors route d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire au préalable.

Le défaut de montrer l'autorisation écrite à un agent de la paix ou un agent de surveillance de sentier (patrouilleur) qui la lui demande constitue une infraction distincte.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentier des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route reconnu sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transport, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.

ADOPTÉ.

Mario Nolin, maire

Chantal Cantin, g.m.a-d.m.a
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Sondage à la population	1 ^{er} février 2017
Consultation publique	14 juillet 2018
Avis de motion donné le	6 août 2018
Présentation du projet de règlement	6 août 2018
Adoption du règlement	
Transmission au ministère du Transport	
Avis public d'entrée en vigueur	
Publication dans le «Petit journal»	